



MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n°2021-547

Modifiant et complétant le décret n°2020-1025 du 26 Août 2020, fixant les attributions du Ministre de l'Éducation Nationale ainsi que l'organisation générale de son Ministère.

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2003-011 du 3 septembre 2003 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la loi n° 2008-011 du 17 juillet 2008 modifiant certaines dispositions de la loi n° 2004-004 du 26 juillet 2004 portant orientation générale du système d'Éducation, d'Enseignement et de Formation à Madagascar;

Vu la loi n°2016-055 du 25 janvier 2017 portant Code des marchés publics;

Vu l'ordonnance n°93-027 du 13 mai 1993 relative à la réglementation des Hauts Emplois de l'Etat;

Vu le décret n°76-132 du 31 mars 1976 relatif aux Hauts Emplois de l'Etat et les textes subséquents;

Vu le décret n°2018-1345 portant création, organisation et fonctionnement du comité dénommé Plateforme Nationale pour le Pilotage du Secteur Éducation ;

Vu le décret n°2019-1407 du 19 juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;

Vu le décret n°2020-070 du 29 janvier 2020 modifié et complété par les décrets n°2020-597 du 4 juin 2020 et n°2020-997 du 20 août 2020, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Sur proposition du Ministre de l'Éducation Nationale,

En Conseil de Gouvernement,

DÉCRÈTE :

Article premier.- Les dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 16, 17, 20, 21, 23, 26, 27, 30 et 31 du décret n° 2020-1025 du 26 Août 2020, sont modifiées comme suit :

Article 12 nouveau. L'Unité de Contrôle et d'Audit a pour attributions le contrôle, l'inspection, l'audit interne sur les activités administratives et financières du Ministère.

Elle est rattachée directement au Ministre.

Elle est dirigée par un Chef d'Unité ayant rang de Directeur de Ministère nommé par Décret pris en Conseil des Ministres.

Le Chef d'Unité peut disposer de chargés d'études et d'assistants.

Article 13 nouveau.- *Le Secrétariat Général est chargé de l'administration générale des structures centrales et déconcentrées du Ministère de l'Éducation Nationale.*

Il est dirigé par le Secrétaire Général qui seconde le Ministre dans l'exercice de ses attributions administratives et techniques.

Le Secrétaire Général, sous l'autorité du Ministre, a notamment pour missions de :

- Faciliter la prise de décision du Ministre ;*
- Animer, orienter, diriger, coordonner et **superviser** les activités de l'ensemble des Directions **Générales et des** Directions relevant du Secrétariat Général ;*
- **Veiller à la cohérence de la mise en œuvre et la performance de l'action ministérielle ;***
- Entretenir une relation constante avec les partenaires du Ministère.*

Le Secrétaire Général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 14 nouveau.- *Le Secrétariat Général est composé des :*

Directions techniques :

- La Direction Générale en charge des Établissements Scolaires ;*
- La Direction Générale en charge de la Pédagogie.*

Directions d'Appui :

- La Direction des Affaires Administratives et Financières ;*
- La Direction des Ressources Humaines ;*
- La Direction de la Planification de l'Éducation ;*
- La Direction des Systèmes d'Information ;*
- La Direction du Patrimoine Foncier et des Infrastructures ;*
- La Direction des Affaires Juridiques ;*
- La Direction de l'Éducation de Masse et du Civisme ;*

- *Les Directions Régionales de l'Éducation **Nationale**.*

Le Secrétariat Général dispose de :

- *Un Secrétariat Particulier ;*
- ***Un Service des Affaires Générales ;***
- *Un Service Relations Internationales et Partenariats ;*
- ***Un Service de la Coordination, du Pilotage, du Suivi et des Études ;***
- ***Un Service de la Gestion des Risques et des Catastrophes ;***
- ***Le Bureau de la Cellule de Coordination de la Plateforme Nationale pour le Pilotage du Secteur Éducation.***

Article 15 nouveau. *La Direction Générale en charge des Établissements Scolaires assure l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique du Ministère en matière d'Éducation fondamentale et de la petite enfance, d'enseignement secondaire général et de l'Éducation non formelle.*

Elle est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle dispose de :

- *Un Service des Affaires Générales ;*
- *Un Service de la coordination et du suivi des activités ;*
- ***Un Service des Activités Péri et Para Scolaires.***

À ce titre, le Directeur Général coordonne les activités des directions suivantes, placées sous son autorité :

- *La Direction de l'Éducation Fondamentale et de la Petite Enfance ;*
- *La Direction de l'Enseignement Secondaire ;*
- *La Direction de l'Éducation Non Formelle ;*
- *La Direction des Examens et de la Certification.*

Article 16 nouveau. *La Direction de l'Éducation Fondamentale et de la Petite Enfance assure l'élaboration et la mise en œuvre de la Politique du Ministère en matière d'Éducation Fondamentale et de la Petite Enfance.*

Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle est composée de :

- *Un Service de l'Éducation de la Petite Enfance ;*

- Un Service d’Appui au Pilotage des Établissements ;
- Un Service de la Santé et de l’Alimentation Scolaire.

Article 17 nouveau.- La Direction de l’Enseignement Secondaire assure l’élaboration et la mise en œuvre de la Politique du Ministère en matière d’enseignement secondaire.

Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle est composée de :

- Un Service d’Appui au Pilotage des Établissements ;
- Un Service de Santé des Jeunes.

Article 20 nouveau.- La Direction Générale en charge de la Pédagogie assure la qualité de l’Éducation. Elle est dirigée par un Directeur Général nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle dispose de :

- Un Service des Affaires Générales ;
- Un Service de la coordination et du suivi des Activités.

Elle coordonne les activités des Directions suivantes :

- La Direction des Curricula et des Recherche Pédagogiques ;
- La Direction de l’Encadrement Scolaire et de l’inspection Pédagogique ;
- La Direction de la Formation Pédagogique ;
- **La Direction du Développement des Intrants Scolaires.**

Article 21 nouveau. La Direction des Curricula et des Recherches Pédagogiques assure la conception et l’élaboration des Curricula. Elle pilote les recherches améliorant la Pédagogie selon la Politique du Ministère en matière d’Éducation.

Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle dispose de :

- Un Service de Développement des Curricula ;
- Un Service des Études et des Recherches Pédagogiques.

Article 23 nouveau.- La Direction de la Formation Pédagogique assure l’appui au pilotage de la formation du personnel administratif et pédagogique du Ministère.

À ce titre, elle assure spécifiquement :

- **l’élaboration de la politique et des stratégies du Ministère en matière de formation du personnel ;**

- *la planification, le suivi et évaluation de la mise en œuvre de la politique de formation ;*
- *la définition des profils et des référentiels métiers ;*
- *la définition et le suivi du respect des normes et standards de formation.*

Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle dispose de :

- *Un Service de la Planification, du Suivi et de l'évaluation ;*
- *Un Service de l'ingénierie de la Formation ;*
- *Un Service des normes et standards de formation.*

Article 26 nouveau. *La Direction de la Planification de l'Éducation a pour mission d'assurer l'appui au pilotage du système, à l'orientation et à la planification de l'expansion du secteur Éducation. À ce titre, elle assure spécifiquement la mise en œuvre de la Stratégie Nationale pour le Développement de la Statistique de l'Éducation, l'appui des services techniques déconcentrés à la planification régionale et locale, l'évaluation de la politique et stratégie éducative du Ministère ainsi que la programmation et le suivi de la mise en œuvre des politiques éducatives.*

Elle dispose de :

- *Un Service de la Statistique de l'Éducation ;*
- *Un Service d'Appui à la Micro-Planification ;*
- *Un Service de la Programmation et du Suivi du Système éducatif ;*
- *Un Service des Études et d'Évaluation de la Politique Éducative.*

Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 27 nouveau. *La Direction des Systèmes d'Information a pour mission de développer et mettre en œuvre le schéma Directeur Informatique du Ministère.*

À ce titre, elle est également chargée de :

- *concevoir et appuyer la mise en œuvre des systèmes informatiques et de la veille technologique répondant aux besoins du Ministère ;*
- *développer et gérer la base de données intégrée du Ministère ;*
- *assurer la performance et la sécurité des réseaux et matériels informatiques du Ministère.*

Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle dispose de:

- **Un Service des Innovations Technologiques et d’Appui à l’Éducation numérique ;**
- **Un Service de la Maintenance, des Entretien et de la Gestion du Parc et Réseau Informatique ;**
- **Un Service de la Coordination des Programmes d’Informatisation ;**
- **Un Service du développement et de la Gestion des bases de données intégrées.**

Article 30 nouveau.- *La Direction de l’Éducation de Masse et du Civisme assure le développement de la politique et des stratégies du Ministère en matière d’éducation de masse et du civisme.*

À ce titre, elle est chargée de :

- **Élaborer les stratégies en matière d’éducation à la citoyenneté, au civisme, au Développement Durable, et à la vie familiale et communautaire ;**
- **Planifier et suivre la mise en œuvre des politiques et stratégies du Ministère en matière d’Éducation de Masse et du Civisme.**

Elle est composée de :

- **Un Service de la Planification, du Suivi et de l’Évaluation ;**
- **Un Service des Études et de la Communication.**

Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 31 nouveau.- *Des Directions Régionales de l’Éducation Nationale qui assurent la mise en œuvre de la politique du Ministère en matière d’éducation, de formation et d’alphabétisation suivant les normes et objectifs pédagogiques déterminés par le Ministère en tenant compte des spécificités de chaque Région.*

Chaque direction est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en conseil des Ministres. Le Directeur, Représentant Officiel du Ministère au niveau régional, a autorité sur les services relevant de sa direction et sur les Circonscriptions Scolaires (CISCO).

Elle est composée de :

- **Un Service de la Gestion des Ressources Humaines ;**
- **Un Service Administratif et Financier ;**
- **Un Service de la Gestion des Établissements Scolaires ;**
- **Un Service de l’Inspection et de l’Encadrement Pédagogique ;**
- **Un Service du Contrôle, de l’Audit Interne et de l’Inspection Administrative et Financière ;**

- *Un Service de la Planification Régionale ;*
- *Un Service de la Formation Administrative et Pédagogique ;*
- *Un Service des Infrastructures, des Intrants, du Patrimoine Foncier et des Affaires Juridiques ;*
- *Un Service de Suivi des Organismes Rattachés.*

Elle dispose également des Circonscriptions Scolaires (CISCO), qui sont composées de :

- *Une Division de la Gestion des Ressources Humaines ;*
- *Une Division Administratif et Financier ;*
- *Une Division de la Gestion des Établissements Scolaires ;*
- *Une Division de l'Inspection et de l'Encadrement Pédagogique ;*
- *Une Division en charge du Contrôle, de l'Audit Interne et de l'Inspection Administrative et Financière ;*
- *Une Division de la Planification Locale ;*
- *Une Division de la Formation Administrative et Pédagogique ;*
- *Une Division des Infrastructures, des Intrants, du Patrimoine Foncier et des Affaires Juridiques ;*
- *Une Division de Suivi des Organismes Rattachés.*

Article 2.- Est inséré un article 21 bis dont la teneur suit :

« Article 21 bis. La Direction du Développement des Intrants Scolaires pilote la conception, l'édition, la dissémination et le suivi des manuels scolaires, des documents d'accompagnement, des matériels didactiques liés directement aux Programmes d'Études. Elle assure la gestion des stocks des matériels pédagogiques et des intrants scolaires destinés au MEN.

Elle est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Elle dispose de :

- *Un Service de Développement des Intrants Scolaires.*
- *Un Service de Gestion des Matériels Didactiques et des Intrants. »*

LE RESTE SANS CHANGEMENT.

Article 3.- En raison de l'urgence et conformément aux dispositions des articles 4 et 6 alinéa 2 de l'ordonnance n°62-041 du 19 septembre 1962 relative aux dispositions générales de droit interne et de droit international privé, le présent décret entre immédiatement en vigueur

dès qu'il a reçu une publication par émission radiodiffusée et/ou télévisée, indépendamment de son insertion au Journal officiel de la République.

Article 4.- Le Ministre de l'Économie et des Finances, le Ministre de l'Éducation Nationale, le Ministre du Travail, de l'Emploi de la Fonction Publique et des Lois Sociales et le Ministre de la Communication et de la Culture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Antananarivo, le 19 Mai 2021

Andry RAJOELINA

Par le Président de la République,

Le Premier Ministre, Chef du Gouvernement,

NTSAY Christian

Le Ministre de l'Économie et des Finances,

Richard RANDRIAMANDRATO

*Ministre du Travail, de l'Emploi, de la
Fonction Publique et des Lois Sociales*

Gisèle RANAMPY

Le Ministre de l'Éducation Nationale

Marie Michelle SAHONDRARIMALALA

Le Ministre de la Communication et de la Culture

Lalatiana RAKOTONDRAZAFY